COUR DES COMPTES

------

quatriemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 51988***

COMMUNE D’AUCHY-LA-MONTAGNE (OISE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie

Rapport n° 2008-265-0

Audience du 22 mai 2008

Lecture publique du 19 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Picardie, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE d’AUCHY-LA-MONTAGNE en 2000 et jusqu’au 2 janvier 2001, a élevé appel du jugement du 5 juillet 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de ladite commune pour la somme de 4 542,59 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2001, correspondant à des créances dues par MM. Y, Z et A pour les sommes respectivement de 4 418,19 € (loyers), 62,20 € et 62,20 € (taxes d’ordure ménagère) ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 3 décembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 4 avril 2006 et le jugement définitif du 5 juillet 2007 dont est appel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

MNT

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant étant présent et ayant parlé en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

**Sur la créance due par M. Y :**

Attendu, s’agissant de la créance due par M. Y, que, comme le soulève M. X, le jugement du 5 juillet 2007 de la chambre régionale de Picardie dont est appel l’a constitué débiteur pour un montant de 4 418,19 € supérieur à celui de 3 351,05 €, qui a fait l’objet de l’injonction prononcée dans le jugement provisoire du 4 avril 2006 ;

Attendu que la chambre régionale ne pouvait, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure devant elle, constituer le comptable débiteur d’une somme supérieure à celle faisant l’objet de l’injonction, au chef des mêmes griefs ; que cette méconnaissance du contradictoire conduit nécessairement à l’annulation du jugement attaqué sur ce point ;

Attendu que l’affaire est en état d’être jugée ; que la Cour peut en décider l’évocation ;

Attendu que le comptable justifie de paiements encaissés au moins jusqu’au 16 octobre 1996 ; que ces paiements constituent une reconnaissance par le débiteur de sa dette et interrompent le délai de prescription ; que l’état des poursuites extérieures par voie de saisie établi le 8 août 2001 par la trésorerie de Revel atteste de commandements délivrés en 1995, 1997 et 1999, de nature à interrompre également le délai de prescription ;

Attendu dans ces conditions qu’à la date du départ de fonctions du comptable en janvier 2001, la créance due par M. Y n’était pas prescrite et que ses diligences n’avaient pas compromis irrémédiablement son recouvrement ; qu’il y a lieu dès lors de lever l’injonction ;

**Sur les créances dues par MM. Z et A :**

Attendu que M. X rappelle qu’il a été déchargé de sa gestion pour l’exercice 1999 ;

Attendu, toutefois, qu’il n’est pas démontré que les créances étaient devenues irrécouvrables au cours de cet exercice ; que dès lors, le moyen avancé est inopérant ;

Attendu que le jugement de la chambre régionale des comptes du 5 juillet 2007, dont est appel, est fondé, s’agissant des créances en cause, sur l’absence de diligences adéquates, complètes et rapides ; que, comme il le reconnaît lui-même, le comptable n’a pas effectué les diligences nécessaires ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Art. 1 : le jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie en date du 5 juillet 2007 est annulé pour ce qui concerne le montant du débet de 4 418,19 € relatif à la créance due par M. Y.

Art. 2 : l’affaire est évoquée.

Art. 3 : l’injonction de 3 351,05 € relative à cette créance prononcée par le jugement provisoire du 4 avril 2006 est levée.

Art. 4 : le jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie du 5 juillet 2007 est confirmé pour ce qui concerne les débets relatifs aux créances dues par MM. Z et A, d’un montant de 62,20 € chacun, augmenté des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2001.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-deux mai deux mille huit. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, MM. Ganser, Pallot, Ritz, Bernicot, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.